

confession et celle de la communion. Ainsi la personne qui veut gagner son jubilé pendant le temps pascal, doit durant ce même temps, sauf le cas d'une dispense spéciale du Souverain-Pontife, faire deux communions : l'une pour satisfaire à la loi de l'Église et l'autre pour avoir droit à l'indulgence jubilaire, tandis qu'elle n'a pas la même obligation par rapport au sacrement de pénitence. La confession annuelle peut être remise à plus tard et ne sera même obligatoire dans le courant de l'année que si on a eu le malheur de retomber dans une faute grave.

Celui qui fait sa confession en deux fois, pour ne recevoir cependant qu'une seule absolution, ne satisfait pas à la double obligation qu'il peut avoir de se confesser, et pour gagner le jubilé et pour accomplir le précepte de l'Église.

(S. Pœnitent. 1875, dans les Acta S. Sedis VIII, 555)

(*Les Indulgences* par le R. P. F. Beringer, S. J., consultant de la S. Congrégation des Indulgences).

20 — On a bien voulu nous faire observer que notre réponse à la question 12<sup>ème</sup> — voir livraison du 23 février, page 140 — est rédigée en termes trop généraux. La remarque est juste. Faute de précision, nous n'avons pas rendu exactement la pensée de Mgr l'archevêque.

Il est clair que pour ce qui est des privilèges relatifs aux cas réservés, aux censures et aux vœux, les fidèles doivent se présenter au tribunal de la pénitence pour en bénéficier.

Quant au pouvoir de commuer les œuvres prescrites, il ne s'étend qu'aux *visites* et à la *communion des enfants*. C'est le point que nous aurions dû préciser davantage.

Les *visites* prescrites, tous les confesseurs jubilaires peuvent les commuer pour de justes causes ; et cela, nous le répétons, même en-dehors de la confession.

Mgr l'archevêque ayant commué lui-même la *communion des enfants* qui n'ont pas encore fait leur première communion et ne seront pas admis à la faire pendant le temps du jubilé, il faut dans le diocèse de Montréal s'en tenir à ce qui a été réglé par l'ordinaire.